
Avis du CNCPH relatif à la mise à jour de l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail fixant la limite d'âge concernant la garde d'enfants afin de prendre en compte la garde d'enfants en situation de handicap

22 octobre 2018

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a unifié le régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en supprimant le droit d'option entre agrément et autorisation au profit de l'autorisation par le président du conseil départemental pour les SAAD prestataires.

Il est ainsi nécessaire de mettre à jour le cahier des charges de l'agrément. En effet, celui-ci concerne désormais les services prestataires pour la garde d'enfants à domicile et les services mandataires pour l'ensemble des publics fragiles (personnes âgées, personnes handicapées, enfants de moins de trois ans et enfants en situation de handicap).

La mise à jour de ce cahier des charges nécessite, en conséquence, la mise à jour de deux arrêtés, conjoints au ministère de l'économie et des finances, au ministère des solidarités et de la santé et au secrétariat d'État chargé des personnes handicapées :

- Arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail **fixant la limite d'âge concernant la garde d'enfant afin de prendre en compte la garde d'enfants en situation de handicap**
- Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail, **définissant les conditions d'encadrement des activités des services auprès des publics visés, dans un souci de protection de ces publics.**

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) se félicite que les administrations porteuses de ces arrêtés, la direction générale des entreprises (DGE) et la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), aient assuré la présentation de ces textes lors de l'instruction en commission, il regrette néanmoins que l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail, définissant les conditions d'encadrement des activités des services auprès des publics visés, dans un souci de protection de ces publics ait été déjà, lors de cet échange, à la signature des ministres concernés .

En conséquence, l'avis du CNCPH ne porte plus que sur le projet d'arrêté fixant une limite d'âge pour la garde et l'accompagnement d'enfants qui précise que cette limite d'âge est fixée à 18 ans pour les enfants en situation de handicap.

Le CNCPH considère que cette extension d'un droit de garde jusqu'à 18 ans, qui vient simplement compléter la palette de l'offre relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, est une avancée pour de nombreuses familles et une opportunité pour les services de garde d'enfant au domicile parental agréés qui bénéficieront d'une exonération de TVA pour les services apportés à ce public.

Toutefois, il est regretté que le cahier des charges ne précise pas le périmètre de la garde d'enfants, que les obligations de qualification des intervenants soient seulement circonscrites à la réforme du CAP « Accompagnant éducatif petite enfance » (ou du CAP Petite enfance) et qu'il invite seulement les employeurs à s'assurer de l'absence de condamnations des intervenants à domicile.

Ne niant pas la souplesse de la garde d'enfant, le CNCPH émet néanmoins un point de vigilance sur les risques de maltraitance qui seraient notamment dus à un manque de professionnalisation puisque la garde et l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap au-delà de 6 ans ne peut pas revêtir stricto-sensu du champ de la petite enfance. Ces prérogatives semblant insuffisantes, le Conseil recommande aux services prestataires d'apporter une information claire, systématique et adaptée aux parents sur l'expérience et la qualification des intervenants qui assureront la garde et l'accompagnement de leur enfant ou adolescent en situation de handicap.

Se félicitant néanmoins de la mise à jour de l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail fixant la limite d'âge concernant la garde d'enfants en situation de handicap à 18 ans et d'une prochaine circulaire, annoncée par la direction générale des entreprises (DGE), qui précisera les qualifications et les besoins de formations concernant la garde d'enfants en situation de handicap, **le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte un avis favorable, avec trois abstentions, sur le présent projet d'arrêté.**